

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Communes du secteur de Mirepoix

NOTICE DE ZONAGE

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Communes du secteur de Mirepoix

SMDEA 09

Notice de zonage

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	ABD	VSR	11/2022

ARTELIA
Villes & Territoires – 15 allée de Bellefontaine – BP 70644 – 31106 TOUOUSE CEDEX 1 – TEL : 05 62 88 77 00

ARTELIA

16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN

SIRET : 444 523 526 00804

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	3
1.1. Textes réglementaires régissant l'enquête publique.....	3
1.2. Coordonnées du responsable du projet	5
1.3. Objet de l'enquête publique.....	6
1.4. Insertion de l'enquête publique dans le procédure administrative	7
1.5. Déroulement de l'enquête publique.....	7
1.5.1. Forme de l'enquête publique.....	7
1.5.2. Durée de l'enquête publique	7
1.5.3. Le dossier d'enquête publique	8
1.5.4. Déroulement de l'enquête publique	8
1.5.5. Approbation du zonage d'assainissement	8
1.5.6. Le contrôle de légalité	8
1.6. Caractéristiques du projet de zonage – résumé non technique..	9
1.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement	9
1.6.2. Contexte de l'étude.....	9
1.6.3. Scénarios retenus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ...	10
1.7. Zonage d'assainissement proposé	10
ANNEXES	12
1- Décision du président du SMDEA	12
2- Arrêté de décision de l'Autorité Environnementale	12
TABLEAUX	
Tableau 1 - Scénarios étudiés	10

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; -des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

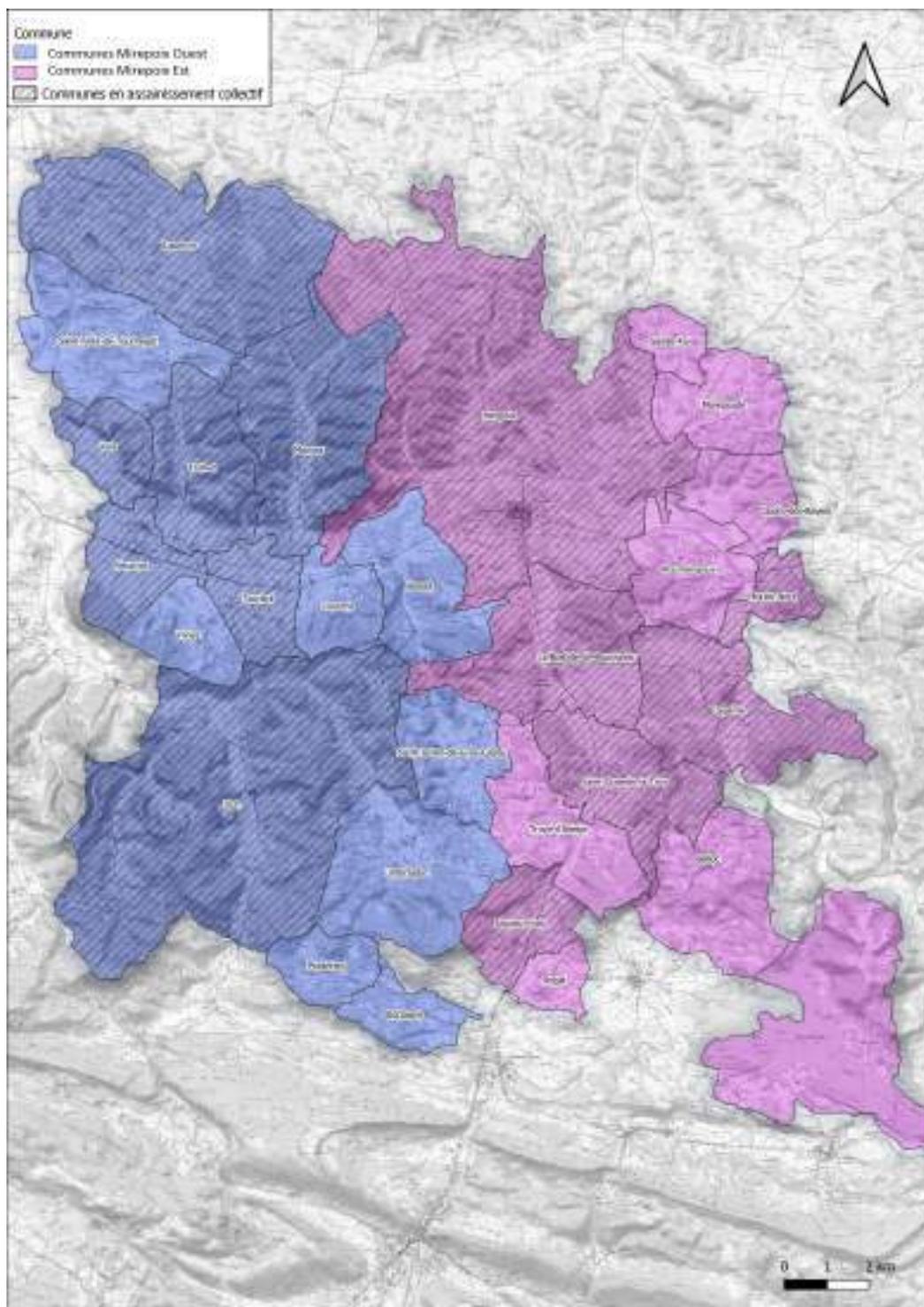
Les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (à l'exception de Camon, le Peyrat et la Bastide-sur-l'Hers) ayant transféré leur compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA, celui-ci a en charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » et du zonage associé.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte Départemental l'Eau et de l'Assainissement Ariège – SMDEA 09 Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat	

1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Cette enquête publique est divisée en 2 parties. La carte suivante permet d'identifier les communes associées à chaque commissaire enquêteur.



1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, les zonages d'assainissement des eaux usées nécessitent une révision.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par les deux communes au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable du SMDEA 09 (cf. décision en annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (cf. arrêté de l'Autorité Environnementale en annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.5.1. Forme de l'enquête publique

Compte tenu du transfert de la compétence « assainissement » par les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

1.5.2. Durée de l'enquête publique

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

1.5.3. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

1.5.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

1.5.5. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « assainissement » de la commune ayant été transférée au SMDEA 09, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

1.5.6. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE – RESUME NON TECHNIQUE

1.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long terme, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations règlementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

1.6.2. Contexte de l'étude

La quasi-totalité des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix ont délégué leur compétence assainissement au SMDEA 09.

Pour les communes en assainissement collectif, un état des lieux a été réalisé sur le système d'assainissement complet (collectif et non collectif). Un diagnostic a ensuite été accompli avec des campagnes de mesure et des inspections nocturnes qui ont permis de quantifier et localiser les principales anomalies. Ces défauts ont été confirmés avec la réalisation d'inspections télévisées sur le réseau d'assainissement.

Un programme de travaux a ensuite été proposé dans le but de réhabiliter les ouvrages, les équipements et les réseaux. Plusieurs scénarios ont également été proposés au maître d'ouvrage : extension de réseaux et raccordement aux réseaux actuels pour les urbanisations à proximité ou les futurs projets d'urbanisation et création de système d'assainissement pour les hameaux en ANC.

Pour les communes en assainissement collectif, un diagnostic de l'état actuel des dispositifs contrôlés a été réalisé. Les contraintes foncières pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ont été recensées sur chaque communes.

Des scénarios de mise en place d'assainissement collectif (réseau de collecte et système de traitement) ont été proposés pour chaque commune du territoire.

1.6.3. Scénarios retenus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

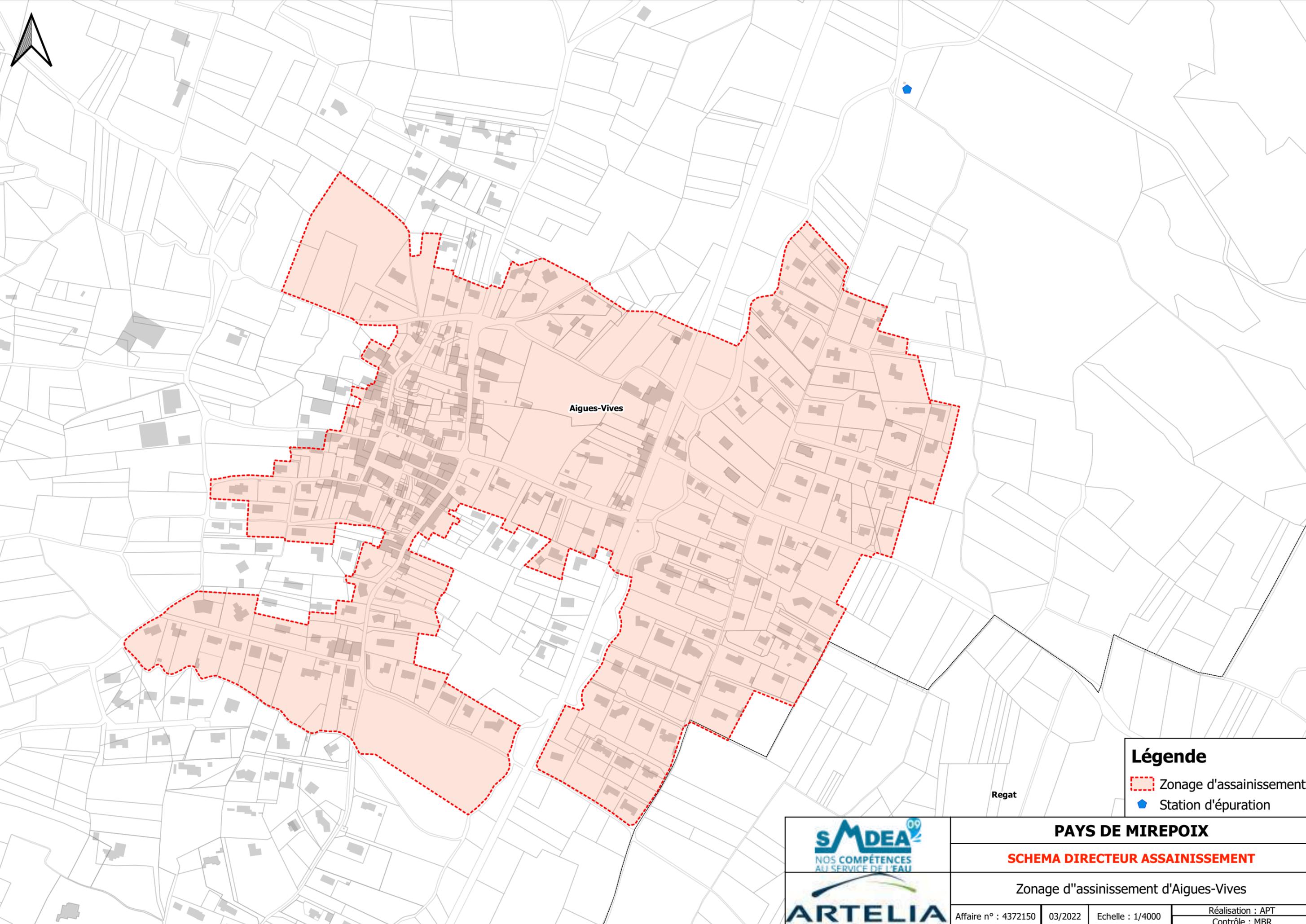
Le tableau suivant fait la synthèse des scénarios proposés et retenus dans le cadre du schéma directeur.

Tableau 1 - Scénarios étudiés

Commune	Scénario	Type	Scénario retenu
Mirepoix	1	Extension du réseau allée des Cordeliers	Maintien en ANC
	2	Extension du réseau au hameau de Barthas	Maintien en ANC
	3	Création d'un réseau et d'une STEP au hameau de Senesse	Maintien en ANC
Aigues-Vives	4	Extension du réseau chemin de Trabes	Passage en assainissement collectif
	5	Extension du réseau impasse des coquelicots	Passage en assainissement collectif
	6	Extension du réseau chemin des sports	Maintien en ANC
Lagarde	7	Extension du réseau chemin de la Coume	Maintien en ANC
Teilhiet	8	Extension du réseau au hameau de Dreuil	Non retenu
	9	Extension du réseau au hameau de Dreuil + OAP	Passage en assainissement collectif
Moulin-Neuf	10	Extension du réseau au hameau de Cazals de Faures	Maintien en ANC
Tourtrol	11	Extension du réseau au hameau de Vermeille	Maintien en ANC
Dun	12	Extension du réseau - Dun Village	Maintien en ANC
	14	Création d'un réseau et d'une STEP - Hameau de Merviel	Passage en assainissement collectif
Belloc	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Beset	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Coutens	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Passage en assainissement collectif
Cazals des Bayles	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Esclagne	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Passage en assainissement collectif
Limbrassac	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Passage en assainissement collectif
Malegoude	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Pradettes	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Régat	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
St Félix de Tournegat	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
St Julien de Gras Capou	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Sainte Foi	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC
Troy d'Ariège	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Passage en assainissement collectif
Viviès	-	Création d'un système d'assainissement collectif	Maintien en ANC

1.7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Les zonages d'assainissement proposés et soumis à enquête publique sont disponibles en pages suivantes.



Aigues-Vives

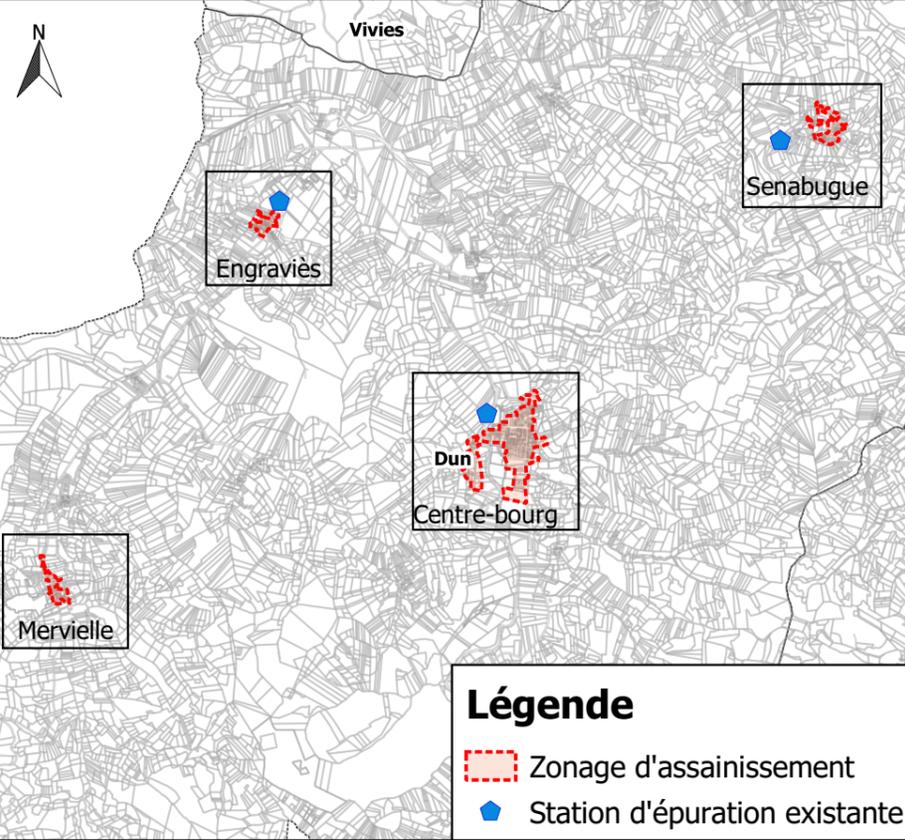
Regat

Légende

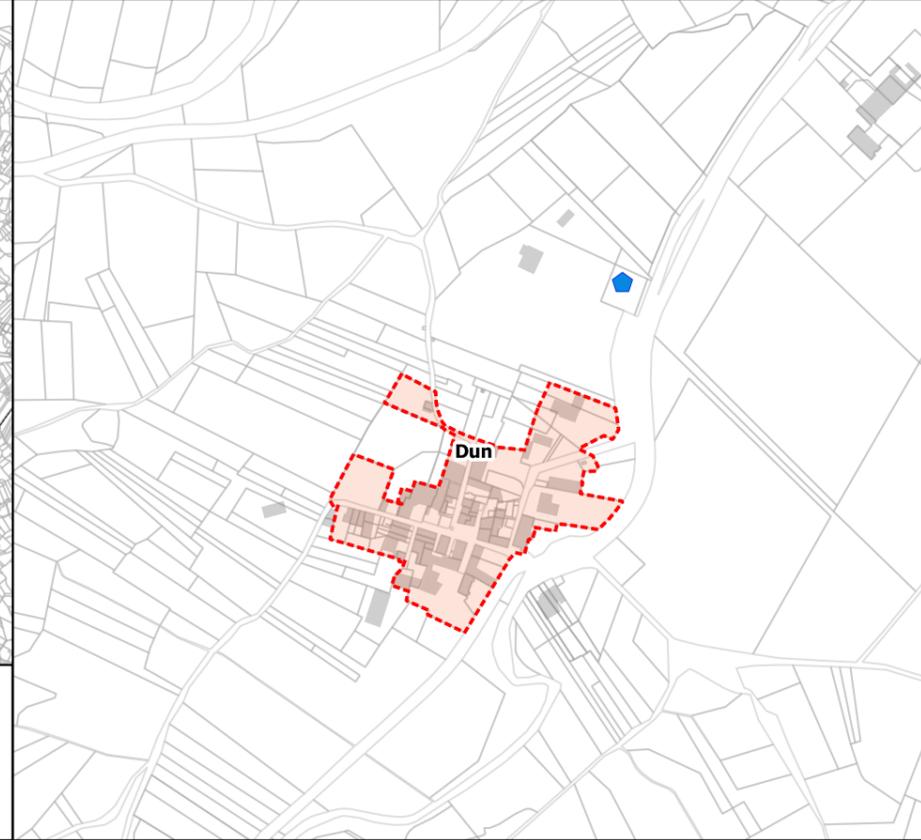
-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration



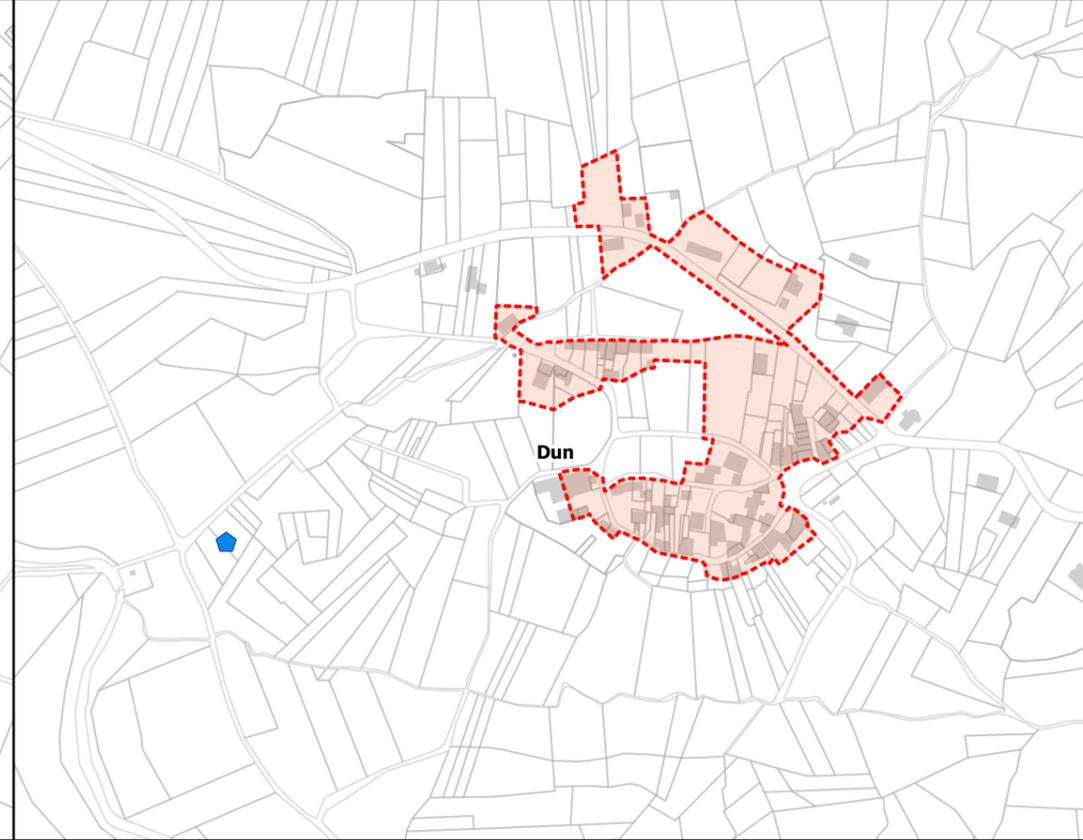
PAYS DE MIREPOIX			
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT			
Zonage d'assainissement d'Aigues-Vives			
Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/4000	Réalisation : APT Contrôle : MBR



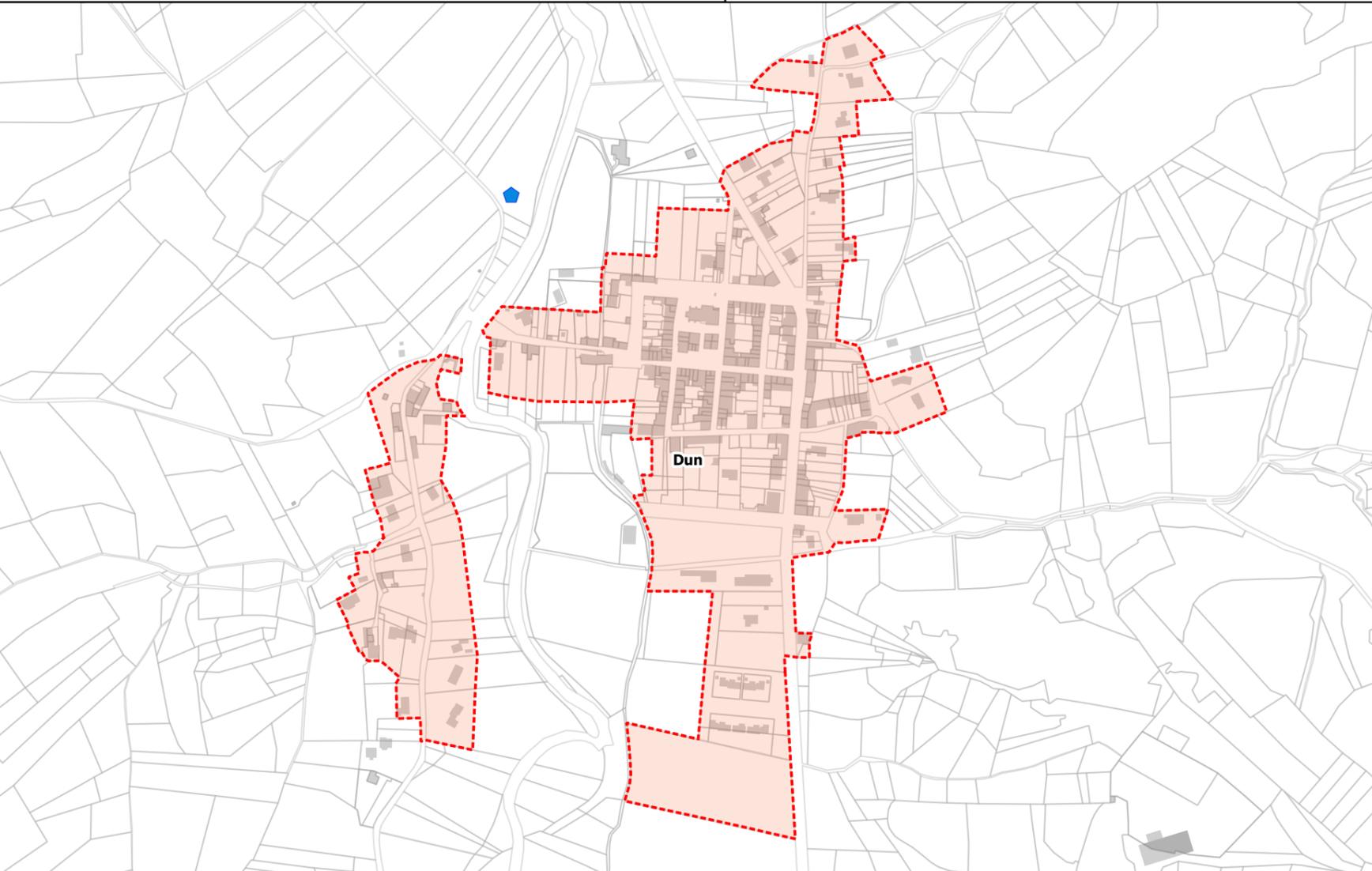
Vue générale (Echelle 1/50 000)



Hameau d'Engraviès



Hameau de Senesse de Senabugue



Dun - centre bourg



Hameau de Mervielle

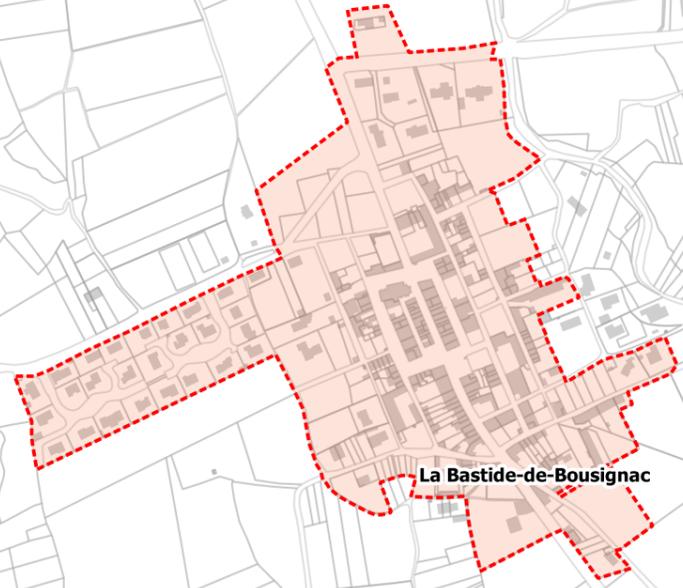


PAYS DE MIREPOIX

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Zonage d'assainissement de Dun

Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1 / 5 000	Réalisation : APT Contrôle : MBR
----------------------	---------	---------------------	-------------------------------------



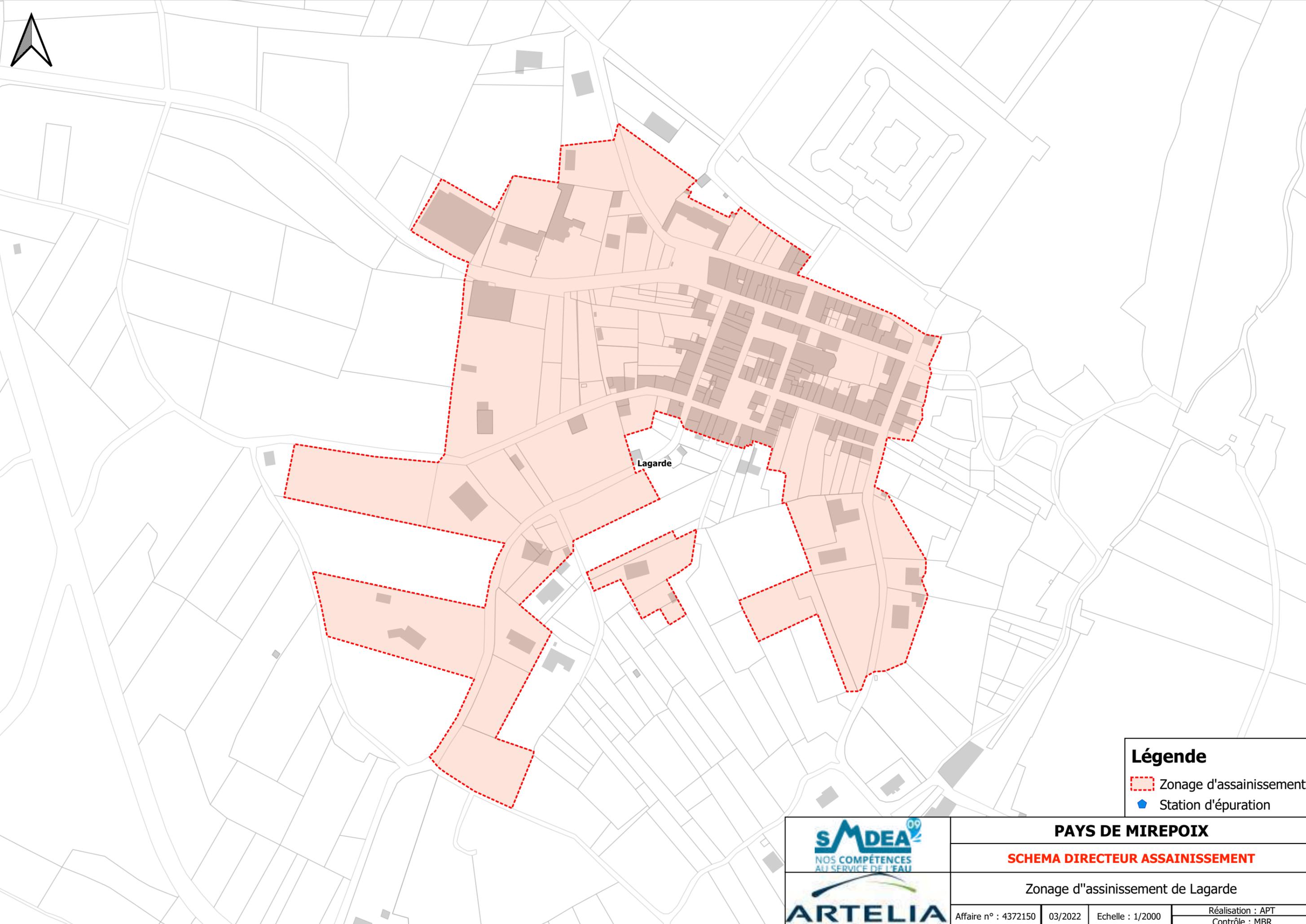
- Légende**
-  Zonage d'assainissement
 -  Station d'épuration

Troye-d'Ariege

Saint-Quentin-la-



PAYS DE MIREPOIX			
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT			
Zonage d'assainissement de La Bastide de Bousignac			
Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/7000	Réalisation : APT Contrôle : MBR

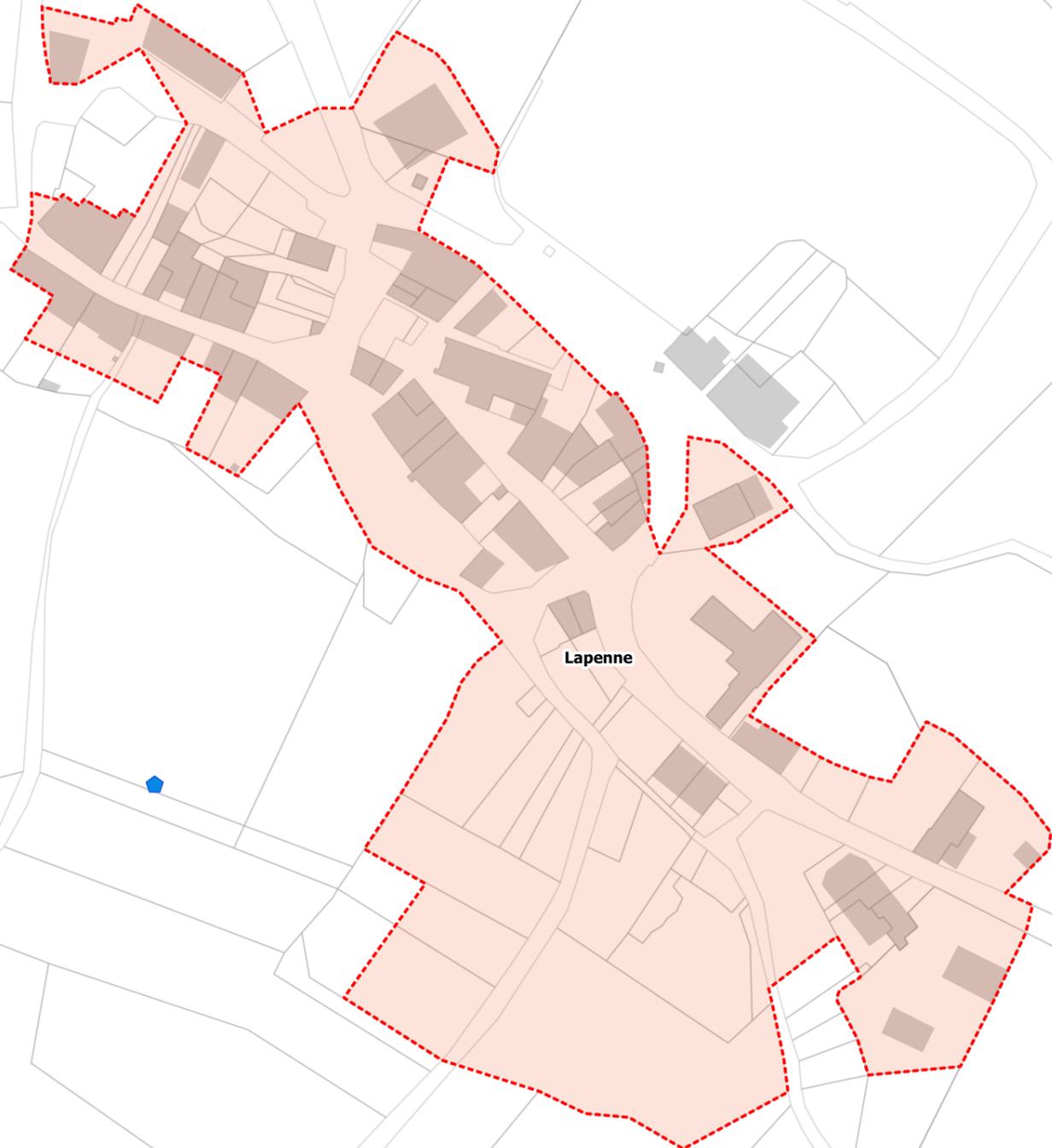


Lagarde

Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration

 NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU	PAYS DE MIREPOIX		
	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT		
	Zonage d'assainissement de Lagarde		
	Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/2000
		Réalisation : APT	Contrôle : MBR



Lapenne

Légende	
	Zonage d'assainissement
	Station d'épuration



PAYS DE MIREPOIX			
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT			
Zonage d'assainissement de Lapenne			
Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/1500	Réalisation : APT Contrôle : MBR

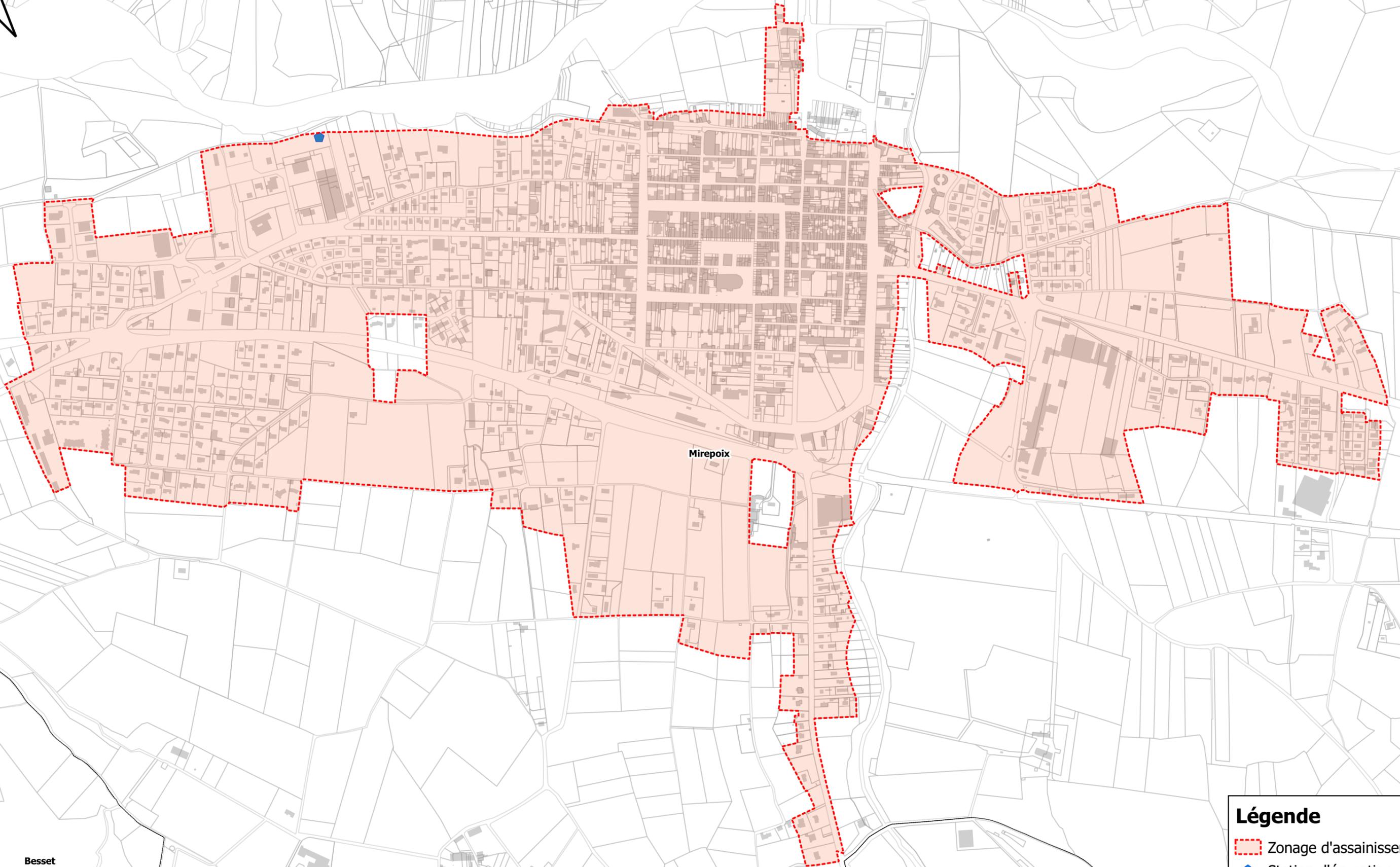


Manses

Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration

	PAYS DE MIREPOIX		
	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT		
	Zonage d'assainissement de Manses		
	Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/2500
			Réalisation : APT Contrôle : MBR



Mirepoix

Besset

Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration



PAYS DE MIREPOIX			
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT			
Zonage d'assainissement de Mirepoix			
Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/7500	Réalisation : APT Contrôle : MBR



Cazals-des-Bayles

Roumengoux

Moulin-Neuf

Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration existante



PAYS DE MIREPOIX

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Zonage d'assainissement de de Moulin Neuf



Affaire n° : 4372150

03/2022

Echelle : 1/3500

Réalisation : APT
Contrôle : MBR



Teilhet

Rieucros

Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration

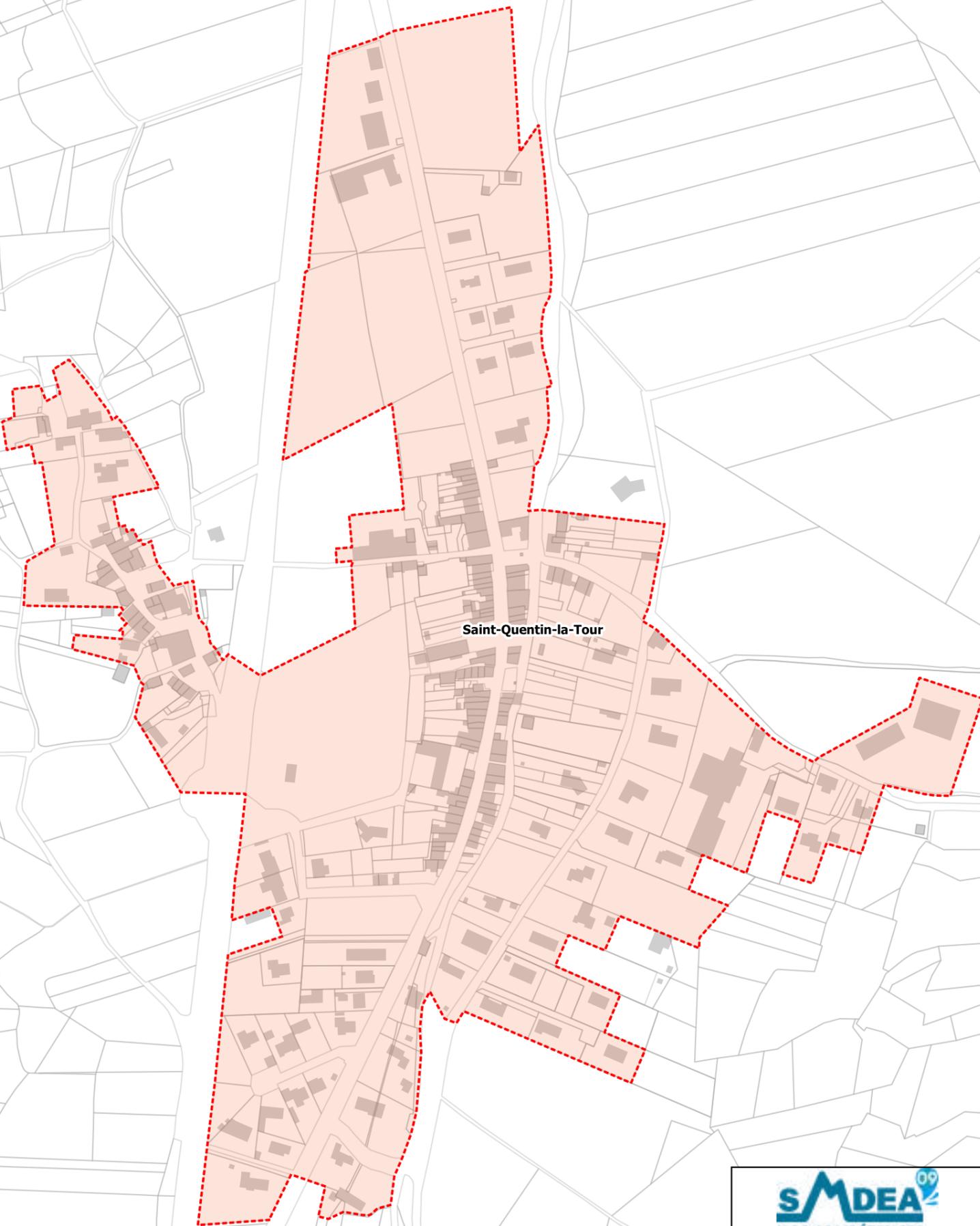


PAYS DE MIREPOIX

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Zonage d'assainissement de Rieucros





Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Station d'épuration



PAYS DE MIREPOIX			
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT			
Zonage d'assainissement de Saint Quentin la Tour			
Affaire n° : 4372150	03/2022	Echelle : 1/3500	Réalisation : APT Contrôle : MBR